



Prescriptions de protection incendie

Les développements techniques exigent de nouvelles manières de procéder | Les prescriptions de protection incendie selon l'art. 34, al. 2 et l'art. 38, al. 2 et 3 de l'ordonnance sur le courant fort (RS 734.2) ne sont plus appliquées. A leur place, on se base sur les prescriptions actuelles de protection incendie de l'AEAI.

RICHARD AMSTUTZ, DANIEL OTTI

L'ordonnance sur les installations électriques à courant fort (ordonnance sur le courant fort; RS 734.2) a connu sa dernière révision complète en 1994. Depuis lors, le progrès technique n'a pas cessé. Ainsi,

deux dispositions concernant la protection incendie ne correspondent plus à l'état actuel de la technique. Il s'agit en l'occurrence de l'art. 34, al. 2 (distance de fuite) et de l'art. 38, al. 2 et 3 (mesures constructives, résistance au feu) de l'ordonnance sur le courant fort.

Les installations à courant fort et les équipements électriques qui y sont raccordés doivent être établis, modifiés, entretenus et contrôlés selon les prescriptions de cette ordonnance et les règles techniques reconnues (art. 4, al. 1 de l'ordonnance sur le courant fort). Si l'ordonnance n'offre pas de prescriptions applicables, on se basera sur les normes internationales harmonisées. A défaut de ces dernières, on s'en tiendra aux normes suisses (cf. art. 4, al. 2 et 3 de l'ordonnance sur le courant fort). L'élaboration des prescriptions de protection incendie en Suisse relève de l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI). Ces prescriptions sont obligatoires dans tous les cantons et ont été révisées pour la der-

nière fois en 2016; elles peuvent donc être considérées comme l'état de la technique (cf. <http://vkf.ch/VKF/Services/Brandschutzvorschriften.aspx>).

Selon l'art. 1, al. 4 de l'ordonnance sur le courant fort, dans les cas de moindre importance, l'ESTI peut, en sa qualité d'organe de contrôle compétent, autoriser des dérogations à certaines dispositions de l'ordonnance si elles entravent le développement technique ou la protection de l'environnement. En conséquence, l'ESTI n'applique plus dans la pratique l'art. 34, al. 2 et l'art. 38, al. 2 et 3 de l'ordonnance sur le courant fort, ceux-ci étant obsolètes. A leur place, les prescriptions de protection incendie de l'AEAI dans leur version la plus récente sont applicables; les exploitants d'installations électriques à courant fort doivent donc se conformer à celles-ci.

Contact

Siège

Inspection fédérale des installations
à courant fort ESTI
Luppenstrasse 1, 8320 Fehraltorf
Tél. 044 956 12 12
info@esti.admin.ch
www.esti.admin.ch

Succursale

Inspection fédérale des installations
à courant fort ESTI
Route de Montena 75, 1728 Rossens
Tél. 021 311 52 17
info@esti.admin.ch
www.esti.admin.ch

Auteurs

Richard Amstutz, chef du service juridique ESTI
Daniel Otti, directeur ESTI